



Conseil de sécurité

Quarante-neuvième année

3453^e séance

Mardi 8 novembre 1994, à 15 h 35

New York

Provisoire

<i>Présidente :</i>	Mme Albright	(États-Unis d'Amérique)
<i>Membres :</i>	Argentine	Mme Cañas
	Brésil	M. Sardenberg
	Chine	M. Li Zhaoxing
	Djibouti	M. Dorani
	Espagne	M. Yáñez-Barnuevo
	Fédération de Russie	M. Lavrov
	France	M. Mérimée
	Nigéria	M. Gambari
	Nouvelle-Zélande	M. Keating
	Oman	M. Al-Khussaiby
	Pakistan	M. Marker
	République tchèque	M. Kovanda
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David Hannay
	Rwanda	M. Bakuramutsa

Ordre du jour

La situation concernant le Rwanda

Création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins.

La séance est ouverte à 15 h 35.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation concernant le Rwanda

Création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins

La Présidente (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis des documents suivants : S/1994/879, rapport du Secrétaire général sur la constitution d'une Commission d'experts conformément au paragraphe 1 de la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité en date du 1er juillet 1994; et S/1994/906, lettre datée du 29 juillet 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général. Les membres du Conseil de sécurité sont également saisis du document S/1994/1168, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par l'Argentine, la France, la Nouvelle-Zélande, la Fédération de Russie, l'Espagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique.

Je voudrais également attirer l'attention des membres du Conseil sur les autres documents suivants : S/1994/1115, lettre datée du 28 septembre 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/1994/1125, lettre datée du 1er octobre 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport préliminaire de la Commission d'experts indépendants établie conformément à la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité; S/1994/1157, note du Secrétaire général transmettant les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la

situation des droits de l'homme au Rwanda; et S/1994/1230, lettre datée du 31 octobre 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je crois comprendre que le Conseil de sécurité est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objections, je vais mettre le projet de résolution aux voix.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Je vais d'abord donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire des déclarations avant le vote.

M. Lavrov (Fédération de Russie) (*interprétation du russe*) : La Fédération de Russie s'est portée coauteur du projet de résolution sur cette question, parce que cette décision devrait contribuer à la fois à un règlement final et juste de la crise au Rwanda et au maintien de la paix et de la sécurité internationales en général. Il faut également noter qu'au cours de l'élaboration du projet de résolution et du statut du tribunal, les auteurs, sans porter atteinte aux principes fondamentaux de la mise en place et des activités du tribunal international, se sont efforcés dans la mesure du possible de tenir compte des vœux du Gouvernement rwandais et des membres du Mouvement des pays non alignés, dont certains pays sont membres du Conseil.

Le Rwanda continue de vivre une tragédie humaine d'une ampleur sans précédent. Dans ce pays, des violations massives et flagrantes du droit international humanitaire ont été commises, y compris des actes de génocide et des crimes contre l'humanité qui ont coûté la vie à des centaines de milliers de personnes. Il est clair que les responsables de ces crimes doivent subir le châtiment qu'ils méritent — et c'est là la tâche principale, sinon unique, du tribunal que l'on est en train de créer.

La Fédération de Russie estime également que, par ses activités, le tribunal doit contribuer au processus de réconciliation nationale, encourager le retour des réfugiés, et rétablir et maintenir la paix au Rwanda. Nous espérons que les dirigeants du pays réagiront positivement à la création du tribunal et coopéreront activement avec lui pour que puissent être traduits en justice tous les agresseurs et tous ceux qui se sont rendus coupables de violation des normes du droit international humanitaire au Rwanda. Par ailleurs, nous pensons que l'appui apporté à la résolution du Conseil

de sécurité lancera un nouveau signal clair et sans équivoque pour qu'on comprenne bien que la communauté internationale ne tolérera pas les violations graves du droit international humanitaire et le mépris des droits de la personne.

En conclusion, je voudrais faire observer que la création de tribunaux internationaux, d'abord dans l'ex-Yougoslavie et aujourd'hui au Rwanda, nous conforte dans l'idée qu'il est nécessaire de mettre en place prochainement un tribunal pénal international permanent. Un travail considérable et utile a déjà été accompli dans ce domaine au sein de la Commission sur le droit international et à la session en cours de l'Assemblée générale. Cela nous donne des raisons d'espérer que les efforts destinés à mettre en place un tel organe seront couronnés de succès.

La Présidente (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution figurant dans le document S/1994/1168.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Argentine, Brésil, République tchèque, Djibouti, France, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Oman, Pakistan, Fédération de Russie, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

Votent contre :

Rwanda.

S'abstiennent :

Chine.

La Présidente (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant: 13 voix pour, une voix contre et une abstention.

Le projet de résolution a été adopté en tant que résolution 955 (1994).

Je vais maintenant donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

M. Mérimée (France) : Le Conseil de sécurité vient, pour la deuxième fois dans son histoire, de créer un tribunal international chargé de poursuivre, juger et punir des personnes qui se sont livrées à des actes d'une gravité telle qu'ils révoltent la conscience de l'humanité tout entière et conduisent les organes qui en ont l'autorité à agir sans délai pour qu'ils ne restent pas sans châtiement.

Les actes odieux qui ont été perpétrés au cours de cette année sur le territoire du Rwanda justifient totalement qu'il soit fait une nouvelle fois usage de la procédure qui avait été mise en oeuvre pour la première fois, à l'initiative de la France, en ce qui concerne le territoire de l'ex-Yougoslavie.

Quelle que soit la communauté à laquelle appartiennent les auteurs de ces exactions, violations des règles les plus fondamentales du droit de la guerre, crimes contre l'humanité et, au plus haut point, tentatives orchestrées de détruire tout ou partie d'un groupe ethnique, c'est-à-dire le génocide, ceux-ci doivent être poursuivis et jugés. Ces actes relèvent sans conteste de la juridiction d'une cour internationale susceptible de rendre de façon éclatante et impartiale la justice au nom de la communauté des hommes dans son ensemble.

Du fait en particulier de leur gravité, les exactions entrant dans la compétence du tribunal constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales, qui justifie le recours au Chapitre VII de la Charte. Cette solution obligatoire pour tous les États, et qui, par conséquent, leur impose de répondre aux demandes du tribunal et d'adapter en cas de besoin leur législation interne pour pouvoir pleinement coopérer avec lui, comporte en outre un autre mérite : celui de faire échapper les poursuites qui seront entreprises contre les suspects à tout soupçon de vengeance ou de partialité. La création du tribunal devrait ainsi contribuer, à sa manière, à ramener la paix civile sur le territoire du Rwanda. Cette considération devrait être gardée à l'esprit lorsqu'il s'agira, sur rapport du Secrétaire général, de choisir le siège et le mode de fonctionnement matériel de la juridiction.

La délégation française s'est, dès l'origine, attachée à mener à bien cette création dans les conditions les plus rapides possibles, tout en tenant compte de la spécificité de la situation rwandaise par rapport au précédent yougoslave.

Il est clair en particulier que, compte tenu du nombre manifestement élevé des auteurs d'infractions graves, tous ne pourront pas être jugés par le tribunal international. Il appartiendra au tribunal lui-même de déterminer les cas auxquels il sera approprié qu'il s'attache. Les autres suspects resteront du ressort des juridictions nationales du Rwanda ou d'autres États.

Le Tribunal sera compétent pour les infractions commises entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994. Le choix de cette période de temps permet de prendre en compte d'éventuels actes de planification et de préparation du génocide qui a eu lieu à partir du 6 avril de cette année.

Il permet également de ne pas dessaisir le Tribunal s'agissant des forfaits graves qui ont pu continuer à être commis après le mois de juillet 1994, sur le territoire du Rwanda et sur le territoire des États voisins, c'est-à-dire en premier lieu dans les camps de réfugiés. Il va de soi que, dans le cas où des troubles majeurs accompagnés de violations du droit humanitaire viendraient à se reproduire après la fin de l'année 1994, le Conseil de sécurité serait fondé à étendre la compétence temporelle du Tribunal au-delà du terme actuellement fixé.

Quant à la structure de la juridiction, elle fait largement appel aux moyens dont dispose le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, pour ce qui concerne en particulier la Chambre d'appel et les services du Procureur. Ceci devrait permettre un fonctionnement plus économique et plus harmonieux des deux instances. Ceci devrait permettre également à la nouvelle juridiction de se mettre au travail très vite, puisque le juge Goldstone, qui aura l'initiative des poursuites contre les auteurs d'actes criminels au Rwanda, est d'ores et déjà en fonction. Nous notons également avec satisfaction que le statut mentionne qu'il aura un substitut spécialisé dans les affaires rwandaises. La nomination de ce magistrat devra intervenir très rapidement en tenant compte de la nécessité pour les services du Procureur de disposer d'une connaissance suffisante de la langue et du contexte culturel propres à cette région de l'Afrique.

La délégation française fait référence, en ce qui concerne l'interprétation de certaines dispositions du statut, à l'explication de vote qu'elle avait prononcée lors de l'adoption de la résolution 827 (1993) portant création du tribunal pour l'ex-Yougoslavie. Les commentaires interprétatifs formulés alors conservent leur valeur pour ma délégation dans le nouveau cas dont nous sommes saisis.

Je conclurai, Madame le Président, en espérant que le jugement de pareilles affaires relèvera à l'avenir d'une cour criminelle internationale établie par traité sur une base permanente. La Commission du droit international a rédigé le statut de cette instance nouvelle, et il appartient maintenant à l'Assemblée générale et aux États de prendre les dispositions nécessaires pour que ce grand projet devienne, dans un avenir proche, une réalité. Ce n'est, à nos yeux, qu'en l'absence de cette cour que le Conseil de sécurité a dû faire usage de ses pouvoirs pour créer un premier, puis un deuxième tribunal international ad hoc. Cette démarche, de la part de l'organe chargé du maintien de la paix, était légitime et indispensable. Elle pourra également apporter une expérience pénale internationale utile à la mise en place de la future cour permanente.

Toute notre confiance va par avance aux juges et au personnel qui auront à accomplir, en notre nom, cette tâche considérable mais essentielle.

M. Keating (Nouvelle-Zélande) (*interprétation de l'anglais*) : La décision que nous venons de prendre est très importante. Elle est également d'une grande signification pour le Rwanda. Mais elle est encore plus importante pour la communauté internationale dans son ensemble. Il s'agit d'une décision que le Conseil de sécurité prend au nom de tous les Membres de l'Organisation.

Le génocide est le plus horrible des crimes internationaux. L'article VII de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide envisage des mesures en vertu de la Charte en vue de l'élimination du génocide, et son article VI envisage la création de tribunaux internationaux pour juger les personnes inculpées de génocide.

Le Conseil agit donc dans le cadre du droit international lorsqu'il use des pouvoirs que lui a confiés la Charte pour répondre, comme il l'a fait, à la recommandation de la Commission d'experts créée en vertu de la résolution 935 (1994). Le Conseil a agi avec célérité, mais il a aussi agi conscient de ses responsabilités. Il a entendu tous les intéressés et a tenu compte, dans la mesure du possible, du souci que ce Tribunal réponde aux besoins particuliers de la situation au Rwanda.

La Nouvelle-Zélande s'est félicitée, après avoir pris connaissance de l'examen du rapport de la Commission d'experts, de prendre l'initiative, avec les États-Unis — nous étions les deux auteurs initiaux — de parrainer un projet de résolution visant à créer un tribunal qui pourrait juger et punir les personnes qui ont été responsables du génocide.

De par leur ampleur, ces crimes ne peuvent rester impunis. On estime entre un demi-million et un million le nombre de personnes qui ont été tuées au Rwanda en un peu plus de trois mois. Nous estimons qu'après avoir assisté à ce génocide au Rwanda, à une échelle qui rappelle ce qui s'est produit au cours de la seconde guerre mondiale, la réponse ne pouvait être en deçà de ce qu'elle fut à Nuremberg ou à Tokyo il y a des décennies, ou dans le cas des crimes de guerre perpétrés l'année dernière dans l'ex-Yougoslavie.

J'aimerais rappeler que le rapport préliminaire de la Commission d'experts a bien précisé que le génocide qui a été perpétré après les événements du 6 avril était la mise en oeuvre d'une opération

«planifiée des mois à l'avance avant son exécution»,
et qui a été menée d'une manière

«concertée, planifiée, systématique et méthodique».
(S/1994/1125, annexe, par. 44)

Il a été manifestement commis dans l'intention d'exterminer tout un groupe de la population rwandaise.

Aussi regrettons-nous beaucoup que la résolution qui vient d'être adoptée aujourd'hui ne l'ait pas été par consensus. Nous le regrettons d'autant plus qu'au cours de son mandat au Conseil de sécurité, la Nouvelle-Zélande a cherché à établir une logique entre la réponse de la communauté internationale à la tragédie en Afrique et sa réponse à des tragédies ailleurs dans le monde.

Nous rappelons que le Gouvernement rwandais a demandé la création d'un tribunal. C'est un fait. Nous sommes déçus qu'il n'ait pas appuyé cette résolution. Nous croyons savoir que cela tient essentiellement à son souhait que soient exécutées les personnes reconnues coupables de génocide. En tant qu'État partie au Protocole facultatif du Pacte international sur les droits civils et politiques, la Nouvelle-Zélande ne pourrait jamais appuyer un tribunal international qui pourrait imposer la peine capitale. Pendant plus de 30 ans, l'Organisation des Nations Unies s'est efforcée de supprimer progressivement la peine capitale. Il serait tout à fait inacceptable — et ce serait un pas en arrière tragique — si on l'introduisait dans ce cas précis. En fait, une telle procédure contredirait l'esprit de l'Accord d'Arusha que le Gouvernement rwandais avait dit qu'il honorerait et qui engage toutes les parties au Rwanda à accepter les normes internationales régissant les droits de l'homme.

Nous ne pensons pas que suivre le principe de la «Loi du talion» soit le moyen d'édifier une société civilisée, aussi horribles que soient les crimes que les personnes concernées aient pu commettre. L'objectif pour le Rwanda doit être d'édifier une société juste et équitable fondée sur le respect de la vie et les droits fondamentaux.

Un terme doit être mis au cycle de la violence entre les deux communautés au Rwanda. Et pour qu'il soit mis fin à ce cycle, il est nécessaire qu'un tribunal international juge les principaux auteurs, un tribunal qui fera la preuve de son impartialité. Ce n'est qu'alors qu'il sera possible à tous les Rwandais, y compris ceux qui se trouvent à l'extérieur du pays, de voir qu'il existe une garantie que la justice sera rendue équitablement, que justice sera ainsi faite.

Il se peut que les auteurs de crimes moins importants soient traduits devant les tribunaux rwandais. Cela est fort probable étant donné le nombre de personnes concernées. Nous pouvons seulement dire que nous espérons que les tribunaux nationaux tiendront compte de l'Accord d'Arusha sur les droits de l'homme. Il convient également de rappeler que la Nouvelle-Zélande ne pouvait appuyer toute proposition qui aurait modifié le caractère international du Tribunal ou qui aurait laissé entendre que le Tribunal pouvait être soumis à une intervention politique rwandaise.

La Nouvelle-Zélande coopère activement avec le Rwanda depuis près de six mois maintenant, c'est-à-dire depuis le début de cette initiative, pour essayer de tenir compte de ses préoccupations. De nombreux changements importants ont été apportés à la structure du Tribunal. Nous ne nous sommes pas contentés d'ajouter une annexe au Tribunal de l'ex-Yougoslavie; le Conseil a admis qu'il existait de grandes différences entre les deux situations.

En outre, le Tribunal est essentiellement habilité à juger le génocide et non pas les crimes de guerre, comme l'avait demandé le Rwanda. Car les massacres commis cette année au Rwanda, bien que liés au combat entre les forces des deux parties, étaient tout à fait en marge de celui-ci.

En outre, la compétence du Tribunal sera spécifique au Rwanda. À cet égard, le Conseil a inclus une référence particulière à la possibilité d'emprisonnement au Rwanda. La compétence temporelle du Tribunal a été prorogée du mois d'avril 1993, date proposée initialement, jusqu'au mois de janvier 1994, afin d'inclure les actes de planification de génocide qui se sont produits au mois d'avril.

Les procès auront lieu au Rwanda dès que cela sera possible, et le nombre de juges siégeant comme celui des chambres du Tribunal pourra être augmenté le cas échéant. Tels sont les nouveaux changements importants qui ont été apportés.

Le statut stipule très clairement qu'il n'y aura aucune grâce ni peine commuable à moins que le Tribunal n'en décide ainsi; il n'est donc pas possible de faire pression pour obtenir la grâce de personnes reconnues coupables et emprisonnées ailleurs.

Nous estimons donc que personne ne peut dire que le Conseil de sécurité n'a pas cherché sincèrement à prendre en considération les préoccupations légitimes du Rwanda. Nous espérons qu'à la lumière des changements qui ont été apportés et des concessions accordées, le Rwanda fera à son tour preuve de coopération avec le Tribunal, car, si l'on

regarde vers l'avenir, nous pensons que la communauté internationale jugera le Rwanda sur sa volonté de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le procès et le châtement des auteurs de génocide. L'homme de la rue à travers le monde ne comprendrait pas que le Gouvernement rwandais ne coopère pas aux efforts de l'Organisation des Nations Unies pour veiller à ce que les auteurs de génocide soient jugés et punis.

Nous estimons que la garantie d'un procès équitable et impartial permettrait d'encourager les millions de Rwandais qui se trouvent dans les camps de réfugiés des pays voisins à retourner dans leur patrie. C'est avec beaucoup d'appréhension que mon Gouvernement a constaté la situation qui règne dans les camps de réfugiés, où les vieilles structures du pouvoir de l'ancien gouvernement ont été rétablies. Il s'agit des personnes responsables du génocide, et qui contrôlent maintenant les réfugiés rwandais en dehors du pays.

Ma délégation prie donc instamment le Rwanda de saisir cette occasion pour encourager le Tribunal à enquêter sur ces personnes et à les punir, et de le considérer également comme un instrument de réconciliation nationale.

Sir David Hannay (Royaume-Uni) (*interprétation de l'anglais*) : Comme le reste du monde, le Gouvernement du Royaume-Uni a été horrifié par les atrocités commises au Rwanda. Par la résolution 935 (1994), nous avons appuyé la création de la Commission d'experts chargée d'enquêter sur les violations graves du droit international humanitaire commises au Rwanda. Dans son rapport préliminaire, la Commission a vigoureusement recommandé la création d'un tribunal pénal international pour le Rwanda. Elle a estimé qu'un tribunal international serait mieux à même qu'un tribunal national de juger les crimes graves commis pendant le conflit armé, car il répondrait mieux aux critères d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité. La Commission a également souligné que la gravité des violations des droits de l'homme commises au Rwanda dépassait les frontières de ce pays, que ces violations concernaient l'ensemble de la communauté internationale, et qu'il était nécessaire de faire justice non seulement pour les atrocités d'ores et déjà commises, mais aussi pour prévenir de telles atrocités à l'avenir.

C'est parce que mon Gouvernement fait siennes ces idées que nous nous sommes portés coauteurs du projet de résolution que le Conseil vient d'adopter. La création d'un tribunal dans ces circonstances exceptionnelles pour juger les responsables des atrocités commises atteste de la volonté de la communauté internationale de voir les coupables

traduits en justice. Mon Gouvernement regrette que le Rwanda se soit vu obligé de voter contre le projet de résolution. Tout au long du processus d'élaboration du projet, ses auteurs, dont nous sommes, ont eu soin d'écouter le point de vue du Gouvernement rwandais et ont apporté au texte de nombreux changements pour en tenir compte. Mais il était essentiel, dans le statut comme dans la résolution, de conserver son caractère international au Tribunal, si bien que certains changements demandés n'auraient pu être acceptés sans sacrifier cette caractéristique. Je suis certain que nous pouvons compter que le Gouvernement rwandais apportera le degré de coopération que l'on attend de tous les États Membres s'agissant de résolutions adoptées en vertu du Chapitre VII.

Nous espérons qu'avec le temps on verra que le Tribunal qui vient d'être créé répond aux objectifs communs de la communauté internationale et du Rwanda : justice doit être faite pour que les communautés se réconcilient.

Le statut du Tribunal international laisse pendante la question de savoir où le Tribunal doit siéger. Nous avons pris acte de l'ardent désir du Gouvernement rwandais de voir le Tribunal siéger à Kigali. Nous attendons avec intérêt de recevoir rapidement un rapport du Secrétaire général à ce sujet et à propos de toutes autres questions que pose la mise en place rapide du Tribunal. Pour ce qui est de l'élection des juges, il est extrêmement important, pour le bon fonctionnement du Tribunal, que les juges aient une grande expérience pratique du droit pénal et de sa procédure. Le rôle du Tribunal est, bien sûr, de juger les personnes qui ont commis des crimes graves, et c'est dans ce domaine que les juges doivent être compétents.

À l'instar de la résolution 827 (1993) portant création du Tribunal international chargé de juger les crimes de guerre dans l'ex-Yougoslavie, la résolution d'aujourd'hui précise bien que tous les États Membres auront des obligations en ce qui concerne le Tribunal pour le Rwanda. Il faudra que les États élaborent leurs propres procédures pour assumer leurs obligations aux termes du statut. Des procédures nationales seront nécessaires pour donner effet aux obligations stipulées aux termes de l'article 28, qui imposent de répondre à toute demande ou ordonnance concernant le transfert ou la traduction d'un accusé devant le Tribunal international.

Nous ne pensons pas que le nouveau Tribunal puisse à lui seul juger tous les coupables de ces crimes odieux. La communauté internationale doit donc faire tout ce qu'elle peut pour aider à rétablir le système judiciaire du Rwanda. Le Tribunal international et les tribunaux rwandais doivent

ensemble faire tout ce qu'ils peuvent pour mettre un terme au cycle de violence et de contre-violence.

M. Kovanda (République tchèque) (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité n'a pas traité cette année d'événements plus dramatiques que ceux qui se sont produits au Rwanda ou d'un pays plus tragique que le Rwanda. Aujourd'hui, sa tragédie est un peu moins intense. Le génocide est terminé. Ces jours-ci, les massacres sont perpétrés en catimini, voire en dehors du pays. Nous sommes réunis aujourd'hui pour créer un véhicule de justice.

La Commission indépendante d'experts a conclu que, bien que le conflit au Rwanda soit national, ses conséquences ont affecté la communauté internationale tout entière dans la mesure où des principes fondamentaux du droit international humanitaire ont été violés. Par voie de conséquence, le Conseil de sécurité a réagi de la même manière qu'il l'a fait à propos du conflit dans l'ex-Yougoslavie et qu'il a créé un tribunal spécial.

Notre décision a un sens beaucoup plus large. Je me contenterai de dire à ce sujet qu'elle constitue une percée pour ce qui est de créer des mécanismes pour faire respecter le droit pénal international. Jusqu'ici, ces mécanismes ont été traités comme une Cendrillon par le processus de codification du droit international. Alors que de nouveaux concepts du droit pénal international ont été développés — crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide, etc. —, les règles de procédure, elles, n'ont pratiquement pas évolué depuis le procès de Nüremberg. Après le génocide au Rwanda, le Conseil de sécurité a montré qu'il pouvait, rapidement et de manière efficace, créer un instrument pour connaître de certains crimes internationaux, chose qu'il n'avait pas été possible de faire pendant des décennies de conférences diplomatiques internationales. Le fait que le Conseil de sécurité a créé cet instrument garantit une approche essentiellement unifiée à l'égard de ces crimes. Aussi, tout en reconnaissant les nombreux problèmes qui accompagnent la création de tribunaux spéciaux, nous nous félicitons de cette décision.

Rappelons-nous toutefois que la justice, aussi bien rendue soit-elle, n'effacera pas la tragédie. Même si les auteurs des crimes odieux au Rwanda sont identifiés, arrêtés, jugés et condamnés, cela ne ramènera pas à la vie des centaines de milliers de leurs victimes, ne fera pas disparaître la terreur dans le regard des survivants et ne redonnera pas une famille aimante à des milliers d'orphelins.

Mais la justice est nécessaire. Elle est particulièrement nécessaire au Rwanda qui, pendant des décennies, a vécu dans une culture d'impunité, une culture où les massacres impunis font partie de son histoire contemporaine. L'expression populaire «Getting away with murder» — faire n'importe quoi impunément —, qui est bien exagérée pour qualifier une grande hardiesse dans la langue anglaise, peut être prise au pied de la lettre au Rwanda.

En ce qui concerne les organisateurs et les instigateurs du génocide au Rwanda, «Getting away with murder», c'est précisément ce que veut empêcher la communauté internationale avec le Tribunal international. Le meurtre, et à plus forte raison le génocide, doit être puni pour que le droit et l'ordre public puissent être rétablis dans une société dont toutes les normes de vie ont été brisées.

La justice est une chose; la réconciliation en est une autre. Le Tribunal pourrait devenir le véhicule de la justice, mais il n'est pas conçu pour être un véhicule de réconciliation. La Justice s'occupe des criminels, qu'ils comprennent ou non qu'ils se sont fourvoyés. Mais la réconciliation est bien plus compliquée, et elle est impossible tant que les criminels n'auront pas manifesté de repentir. Alors seulement ils pourront supplier leurs victimes de leur pardonner; alors seulement la réconciliation sera possible.

Dans ce contexte, il importe de noter que nous ne voyons guère, sinon pas du tout, de signe de remords et de repentir — pour ne pas parler d'excuses — de la part des responsables du génocide. C'est plutôt le contraire qui se passe. Au moment même où nous créons un mécanisme pour juger ces criminels, la plupart d'entre eux ont trouvé refuge dans les camps de réfugiés au Zaïre et en Tanzanie. Dans la relative sécurité de ces camps, ils continuent de vomir leur haine contre les autorités rwandaises — en réalité contre leurs victimes désignées qui se sont enfuies. Ils prêchent la haine, animent des stations radio incendiaires, contrôlent d'une main de fer le reste de la population du camp, empêchent les gens de retourner dans leurs foyers et leurs fermes, et entravent les efforts des opérations humanitaires. En fait, il se pourrait bien qu'ils se préparent à reprendre la guerre.

C'est un simulacre de justice historique que des centaines de milliers de Rwandais doivent aujourd'hui être à la merci de leurs propres compatriotes, à la merci de ce qui était autrefois la Garde présidentielle ou l'armée gouvernementale rwandaise, de ce qui est probablement encore la milice *interahamwe*, de ce qui était autrefois la «Radio des Mille Collines». C'est un simulacre de justice

que les meurtriers aient réussi jusqu'à présent non seulement à échapper à tout châtement, mais à entraîner à leur suite 10 fois plus de pauvres réfugiés dont ils se servent maintenant de bouclier et de camouflage humains.

La création du Tribunal n'est qu'une des tâches partielles de la communauté internationale. De l'avis de ma délégation, il s'agit même d'une tâche plus facile et des plus simple. Mais la tâche véritablement urgente est d'entrer dans les camps de Goma et de Bukavu, de Munigi et de Mugunga, de Kibumba, de Katala et de Ndosha, et dans les régions frontalières de la Tanzanie, afin de séparer les prédateurs des proies, les loups des moutons — condition indispensable avant de commencer même à s'occuper des loups. Laisser les réfugiés prendre leurs propres décisions, permettre aux organisations humanitaires d'accéder librement aux réfugiés et neutraliser les loups constituent la première responsabilité de la communauté internationale. Et une fois qu'ils auront été neutralisés, il faut absolument qu'ils soient dûment traduits en justice et châtiés.

Mme Cañas (Argentine) (*interprétation de l'espagnol*) : La République argentine a coparrainé la résolution que le Conseil de sécurité vient d'adopter parce qu'elle estime que l'établissement d'un Tribunal pénal international pour le Rwanda constitue un élément juridique et politique qui aura une incidence positive non seulement pour le Rwanda mais pour le reste de la communauté internationale.

Nous estimons que ce Tribunal contribuera au processus de réconciliation au Rwanda du fait que cela, d'une part, prouve au peuple rwandais, aux victimes aussi bien qu'aux responsables, que la justice existe et, d'autre part, garantit que celle-ci sera appliquée avec impartialité et indépendance.

L'établissement de ce Tribunal indique clairement au monde que la communauté internationale n'est pas prête à laisser impunis les crimes extrêmement graves qui ont été commis au Rwanda. Devant les rapports faisant état de violations répétées, systématiques, nombreuses et flagrantes du droit international humanitaire, y compris des actes de génocide, commises au Rwanda et sur le territoire d'États voisins par des citoyens rwandais, la communauté internationale ne pouvait rester silencieuse et les bras croisés.

L'établissement par le Conseil de ce Tribunal spécial répond à la situation particulière où se trouve le Rwanda et à la demande expresse formulée en son temps par le Gouvernement rwandais en faveur d'une action rapide et efficace dans ce sens, action destinée à contribuer à la

réconciliation, au redressement et au maintien de la paix au Rwanda.

Il est clair qu'ayant été institué en tant qu'organe spécial, ce Tribunal n'est pas habilité à établir des normes de droit international ni à légiférer relativement à ce droit, mais pour appliquer le droit international existant. J'aimerais signaler que, pour mon gouvernement, un tribunal international permanent doit, pour être constitué de manière légitime et efficace, résulter d'un traité conclu entre États souverains.

Nous constatons avec satisfaction que les directives contenues dans le statut du Tribunal pénal international approuvé par la résolution que nous venons d'adopter sont de nature à garantir dûment la légitimité et la transparence des décisions du Tribunal, ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales des accusés.

Mon gouvernement attache la plus grande importance au fonctionnement approprié de ce Tribunal, dont les travaux décideront des sanctions à imposer aux personnes individuellement responsables des horribles violations du droit international humanitaire, telles qu'énoncées aux articles 2, 3 et 4 du statut du Tribunal.

En ce qui concerne la constitution du Tribunal, nous aurions préféré un tribunal doté de son propre procureur et de sa propre cour d'appel mais nous comprenons les motifs qui ont conduit à la présente solution et nous constatons avec plaisir qu'il est prévu de désigner spécialement un procureur adjoint pour la situation au Rwanda.

En ce qui a trait au siège du Tribunal, le Conseil, lorsqu'il se prononcera, devra tenir compte de considérations de justice, d'équité et d'efficacité administrative, dont l'accès aux témoins, et de considérations financières. En outre, il conviendra d'étudier l'opportunité de la création d'un bureau et du déroulement des procès, lorsque cela sera possible, au Rwanda, étant entendu que le Tribunal international pourra se réunir hors siège lorsqu'il le jugera approprié pour le bon déroulement de ses travaux.

Nous estimons qu'il faut procéder dès que possible à la désignation des magistrats et du procureur adjoint afin que le Tribunal puisse assumer ses fonctions sans tarder et parvenir aux résultats souhaités. Dans le cas spécifique du Rwanda, nous sommes d'avis que les nouveaux avocats qui seront désignés doivent provenir en majorité du système juridique continental.

M. Sardenberg (Brésil) (*interprétation de l'anglais*) : La tragédie sans précédent qui s'est déroulée au Rwanda a horrifié toute la communauté internationale. Les événements criminels ignobles, dont les conséquences ont été portées à la connaissance du monde entier grâce aux médias, sont encore très présents dans nos esprits. Les résultats tragiques sont bien connus : des centaines de milliers de personnes innocentes tuées, des millions d'autres déplacées à l'intérieur de leur pays ou forcées de traverser les frontières pour se réfugier dans les pays voisins. Tout le pays a été dévasté. La tâche de reconstruction est redoutable, et d'énormes difficultés devront être surmontées.

Le mois dernier, les membres du Conseil de sécurité ont eu le privilège de rencontrer le Président Bizimungu, dont le rôle dirigeant est clairement nécessaire pour aider à régler la situation extrêmement complexe qui prévaut dans son pays. Il nous a mis au courant des derniers développements au Rwanda et des plans qu'il envisage pour son gouvernement; il nous a également parlé de la façon dont la communauté internationale pourrait, comme il l'espère, contribuer à la tâche difficile de reconstruction d'un pays tout entier.

Il s'est montré particulièrement préoccupé par la nécessité de faire comprendre aux Rwandais qui se trouvent dans des camps de réfugiés ou qui ont été déplacés à l'intérieur du pays que le retour dans leurs foyers non seulement est hautement souhaitable, mais qu'il peut s'effectuer en toute sécurité. La lutte contre l'impunité a été présentée comme un élément clef de l'édification de la confiance au Rwanda.

Dans ce contexte, nous avons écouté son plaidoyer pour une coopération internationale dans le domaine judiciaire, y compris l'établissement d'un tribunal international, en tant qu'expression de la volonté de son gouvernement de mettre fin au chaos et de ne pas tolérer la moindre violation du droit humanitaire ni le moindre crime contre l'humanité.

Le Brésil a maintes et maintes fois condamné sans équivoque le génocide et les autres violations graves du droit humanitaire international commis au Rwanda. Les auteurs de crimes si odieux doivent être rapidement et adéquatement traduits en justice et, une fois leur culpabilité établie, être dûment châtiés.

Dès le départ, ma délégation a estimé qu'un examen attentif devait être accordé à la possibilité d'établir un tribunal international, comme l'a recommandé la Commission d'experts et comme l'a explicitement demandé le Président du Rwanda.

Lorsque cette possibilité a été envisagée pour la première fois par le Conseil, ma délégation a clairement fait savoir qu'un certain nombre de questions pertinentes devaient être examinées avant qu'une décision ne soit prise. En particulier, nous avons attiré l'attention sur le fait qu'il était possible que l'expérience précédente, à savoir la création du Tribunal international pour juger les crimes de guerre commis dans l'ex-Yougoslavie, n'offre pas nécessairement la réponse adéquate que nécessite la situation particulière régnant au Rwanda.

Comme nous l'avons dit dans le cas du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, le Brésil n'est pas convaincu que la compétence pour l'établissement et/ou l'exercice d'une juridiction pénale internationale fasse partie des pouvoirs constitutionnels du Conseil de sécurité, ni que la possibilité de recourir à une résolution du Conseil de sécurité constitue la méthode la plus appropriée à cette fin.

Le Conseil de sécurité ne peut s'arroger une autorité, l'autorité qu'il détient lui étant conférée par tous les Membres de l'Organisation en vertu du paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte. Les pouvoirs et les responsabilités qu'assume le Conseil au titre de la Charte devraient être strictement interprétés, et ne peuvent pas être créés, recréés ou réinterprétés au gré des décisions du Conseil.

Notre méthode préférée en ce qui concerne la création d'un tribunal criminel international a été et demeure la conclusion d'une convention émanant de la communauté internationale, qui établirait clairement la compétence et le mandat du Tribunal. L'établissement d'un tel tribunal doit être fondé sur un examen attentif et complet de tous les éléments politiques, juridiques et judiciaires complexes en cause. En particulier, il conviendrait de souligner que l'assertion et l'exercice de la compétence pénale sont des attributs essentiels du statut d'État national. Par conséquent, cette juridiction n'est pas normalement supposée exister au niveau international sans la participation et le consentement des parties compétentes.

Nous avons voté pour la création d'un tribunal pour l'ex-Yougoslavie au vu des circonstances exceptionnellement graves de la situation. La position que nous avons prise alors devait être considérée comme une expression politique de notre condamnation des atrocités commises dans cette région. Notre position demeure inchangée. De même, dans le cas du Rwanda, nous aurions préféré qu'une initiative de cette nature fasse l'objet d'un examen plus approfondi et plus complet, avec la participation appropriée de l'ensemble des Membres des Nations Unies. Le Brésil, par principe, n'est pas favorable au recours à des mesures

judiciaires ou institutionnelles ayant une application immédiate, au détriment de solutions reposant sur une base juridique solide.

Des initiatives spéciales exceptionnelles du Conseil de sécurité ne sont peut-être pas la meilleure façon d'encourager l'application logique, équilibrée et efficace du droit international humanitaire, ou de créer un climat propice au renforcement de la primauté du droit dans l'ordre public international. Les responsabilités du Conseil de sécurité ne sont pas d'ordre judiciaire ou institutionnel, mais elles portent sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Par conséquent, l'invocation du Chapitre VII de la Charte aux fins d'établir un tribunal international dépasse, à notre avis, la compétence du Conseil telle qu'elle est clairement définie dans la Charte.

La mise en place d'un organe judiciaire international est une question qui devrait faire l'objet d'une discussion et d'une négociation approfondies au sein de la communauté internationale, comme c'est le cas de la mise en place de la future cour de justice pénale internationale dont discute actuellement la Commission du droit international et la Sixième Commission de l'Assemblée générale. De plus, le statut du Tribunal international pour le Rwanda aurait dû faire l'objet de délibérations juridiques approfondies et d'ensemble ou tout au moins d'une étude par un groupe de juristes représentant les principaux systèmes juridiques. En outre, puisque le génocide est l'un des crimes les plus graves que le Tribunal ait à juger, le principe énoncé à l'Article VI de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui stipule que la juridiction d'un tribunal pénal international doit être approuvée par les parties concernées, aurait dû être respecté.

Parmi les lacunes importantes qui existent dans le statut du Tribunal international, je voudrais souligner qu'il ne traite pas comme il convient de la question délicate du conflit de compétence entre le Tribunal international et les cours de justice locales. Le nombre et la diversité mêmes des cas qui doivent être jugés, et les différences qui existent entre le droit pénal international et le droit pénal national, pourraient compliquer la tâche pour ce qui est d'établir les compétences respectives à accomplir et pourraient entraver le fonctionnement du Tribunal international.

Nous regrettons également qu'une date précise n'ait pas été fixée pour la cessation des activités du Tribunal qui devra probablement fonctionner pendant très longtemps. Des décisions sur le lieu de son siège et de celui de la Cour d'appel, ainsi que la nomination de son procureur, devraient tenir compte des exigences particulières inhérentes au cas

du Rwanda. En outre, pour que son travail soit efficace, il est essentiel que le Tribunal international bénéficie de la pleine coopération de tous les États, y compris lorsqu'il s'agit de livrer des suspects à l'autorité judiciaire. Néanmoins, à cet égard, les États devront peut-être respecter la compétence constitutionnelle de leurs cours nationales dans des questions telles que l'extradition.

Ce ne sont là que quelques-unes des nombreuses questions juridiques que des délibérations plus détaillées et plus complètes auraient pu traiter de façon plus satisfaisante.

Comme dans le cas de la création du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, je voudrais souligner que notre vote sur la création du Tribunal international pour le Rwanda ne devrait pas être interprété comme une approbation générale des éléments de procédure ou de fond en cause. À notre avis, aucune de ces instances ne crée un précédent juridique pour l'avenir. Ce n'est qu'à la lumière des circonstances exceptionnelles et extrêmement graves, et en vertu de l'urgence requise par la situation au Rwanda, que nous avons accepté de procéder à la création du Tribunal international.

Notre principal souci est toujours de voir d'urgence traduire en justice les responsables des innombrables massacres abominables. Cela étant l'objectif principal de la création du Tribunal international, le Brésil a voté pour tout en faisant des réserves sérieuses, que j'ai clairement exposées, aussi bien sur la procédure que sur le fond.

M. Marker (Pakistan) (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité vient d'adopter une autre résolution historique qui établit clairement que les violations flagrantes et systématiques du droit international humanitaire constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales, une position que le Gouvernement pakistanais maintient fermement.

Le Gouvernement rwandais a montré une grande sagesse politique lorsqu'il a proposé que les responsables des graves violations du droit international humanitaire, commises sur le territoire rwandais, soient jugés par un tribunal international. Nous espérons que le Tribunal international établi par la résolution 955 (1994) pourra pleinement fonctionner dès que possible. Étant donné ce qui s'est passé au Rwanda, notamment entre avril et juillet 1994, il est absolument essentiel que le Tribunal commence ses travaux dès que possible.

Même si l'assistance de la communauté internationale sera nécessaire au Tribunal pour commencer ses travaux, plus nécessaire encore sera la coopération de tous les secteurs de la société rwandaise, en particulier celle du Gouvernement rwandais. Comme d'autres, nous estimons que son fonctionnement sans heurts et rapide permettra au Tribunal non seulement de rendre la justice, mais de réaliser l'objectif plus large de la réconciliation nationale et de rétablir la confiance dans tous les secteurs de l'administration politique rwandaise.

Les négociations du Conseil de sécurité sur la rédaction définitive du projet de résolution et du statut du Tribunal international ont été longues et difficiles. Il est véritablement regrettable qu'il n'ait pas été possible de trouver un dénominateur commun entre les auteurs du projet de résolution et le Gouvernement rwandais. Idéalement, nous aurions préféré qu'une résolution de cette importance soit adoptée à l'unanimité. Nous sommes cependant réconfortés par le fait que toutes les parties concernées ont déployé des efforts sincères pour parvenir à un consensus. Malheureusement, des divergences de vues subsistent.

S'agissant de la question du siège du Tribunal, nous souscrivons pleinement aux critères qui figurent au paragraphe 6 de la résolution. À notre avis, le meilleur lieu pour les travaux du Tribunal serait Kigali, à condition que tous les arrangements nécessaires puissent être pris pour y assurer son fonctionnement efficace. Le Conseil devrait rechercher d'autres options au seul cas où il s'avérerait qu'en siégeant à Kigali le Tribunal ne pourrait pas exercer ses fonctions d'une manière juste et efficace.

Dans ce contexte, la décision d'établir un bureau du Tribunal au Rwanda est un pas dans la bonne direction.

M. Li Zhaoxing (Chine) (*interprétation du chinois*) : La Chine a suivi de très près l'évolution de la situation au Rwanda et compatit profondément aux souffrances du peuple rwandais. Nous sommes vigoureusement opposés à tous les crimes portant atteinte au droit humanitaire international, y compris les actes de génocide, et nous les condamnons. La Chine soutient qu'il faut traduire en justice les responsables de tels crimes.

La création d'un Tribunal international pour poursuivre les personnes présumées responsables de crimes qui violent gravement le droit international humanitaire est une mesure prise par la communauté internationale pour traiter de certains problèmes particuliers. Ce n'est qu'un complément de la juridiction criminelle nationale et de la pratique

actuelle de juridiction universelle sur certains crimes internationaux.

À l'heure actuelle, certains ont encore des doutes et des inquiétudes quant à la façon dont un Tribunal international a été créé aux termes d'une résolution du Conseil de sécurité invoquant le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et des études attentives sont encore en cours. Quant à nous, en principe, nous ne sommes pas favorable au fait d'invoquer à volonté le Chapitre VII de la Charte pour créer un tribunal international par le biais de l'adoption d'une résolution du Conseil de sécurité. Nous avons déjà exposé la position dont je viens de faire état au Conseil l'an dernier, pendant les délibérations portant sur la création d'un Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Cette position n'a pas changé.

C'est pour faire triompher la justice et pour traduire en justice le plus rapidement possible les personnes responsables de crimes qui violent gravement le droit international humanitaire et compte tenu notamment de l'urgent désir du Gouvernement du Rwanda et des circonstances uniques qui règnent actuellement dans ce pays, et à la demande instante des pays africains et de la communauté internationale que, initialement, la Chine s'était montrée disposée à considérer positivement le projet de résolution du Conseil de sécurité et le projet de statut relatifs à la création d'un Tribunal international pour le Rwanda.

Se fondant sur les buts et objectifs du Tribunal international spécial, l'attitude et la position du Gouvernement rwandais sur la création d'un tel tribunal pour le Rwanda sont d'une importance primordiale. Afin de s'assurer que ce tribunal punira effectivement les responsables de crimes, la pleine coopération du Gouvernement rwandais est indispensable une fois créé le Tribunal. Sans une coopération et un appui semblables du Gouvernement rwandais, il sera difficile au Tribunal de s'acquitter efficacement de sa tâche. Nous avons noté que, bien que le Conseil de sécurité ait fait certains efforts pour dissiper les préoccupations du Gouvernement rwandais quant à la création du Tribunal, le Gouvernement rwandais estime toujours que le projet de résolution et le projet de statut posent encore beaucoup trop de problèmes pour qu'il puisse coopérer de manière satisfaisante avec la communauté internationale pour traduire en justice les responsables de crimes qui représentent une grave violation du droit international humanitaire. Le Gouvernement rwandais a exprimé le désir que d'autres consultations aient lieu. À notre avis, cette demande devrait être entendue.

Étant donné qu'il s'agit d'une question extrêmement importante et délicate impliquant de nombreux éléments

complexes, il est nécessaire que le Conseil de sécurité adopte une attitude prudente. Voter à la hâte sur le projet de résolution et le statut que le Gouvernement rwandais a encore des difficultés à accepter n'est donc pas un acte de prudence, et il est en outre difficile de prédire les effets qu'un tel acte pourrait avoir sur les efforts pertinents que nous voudrions faire à l'avenir. La délégation chinoise ne peut qu'exprimer son regret et s'est abstenue lors du vote.

M. Yáñez-Barnuevo (Espagne) (*interprétation de l'espagnol*) : Le Conseil de sécurité vient d'agir sur la base du rapport préliminaire de la Commission d'experts créée aux termes de la résolution 935 (1994), qui recommande au Conseil de sécurité d'adopter les mesures nécessaires et efficaces afin de garantir que les personnes responsables de violations graves des droits de l'homme commises au Rwanda pendant le conflit armé seront traduites en justice devant un tribunal pénal international indépendant et impartial.

Depuis le début de son enquête, la Commission d'experts a obtenu des preuves accablantes qui montrent que des actes de génocide et d'autres violations graves du droit humanitaire international ont été commis au Rwanda, notamment entre avril et juillet de cette année. D'après le rapport, les violations ont été perpétrées systématiquement, méthodiquement, avec trahison et préméditation. La Commission d'experts estime que le nombre de meurtres pourrait dépasser le demi-million.

La communauté internationale ne saurait rester indifférente face à de tels actes. Ce n'est pas seulement le peuple rwandais qui est touché par des violations aussi graves des droits de l'homme et des valeurs fondamentales de l'humanité, c'est aussi la communauté internationale tout entière. C'est pourquoi, pour la deuxième fois dans son histoire, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a créé un organe juridictionnel doté d'une compétence spécifique mais aussi de vastes pouvoirs pour prononcer des jugements dans des cas aussi graves.

Bien qu'il y ait eu unanimité au Conseil sur la nécessité de créer un Tribunal international pour le Rwanda, il y a eu aussi certaines divergences de vues entre les membres du Conseil en ce qui concerne le statut du Tribunal, ce qui a nécessité des consultations et des négociations intensives. Mais le fait est qu'aujourd'hui le Tribunal est créé, et nous sommes convaincus que sa mise en place aux niveaux organisationnel et fonctionnel se fera avec toute la rapidité nécessaire.

Dès le début, l'Espagne a appuyé les résolutions que le Conseil de sécurité a adoptées en vue de la création du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Dans le cas du Rwanda, notre soutien a également été loyal et constructif depuis le début, lorsqu'a été lancée l'initiative qui a abouti à l'adoption de la résolution 935 (1994), au titre de laquelle a été créée la Commission d'experts, et ce jusqu'à la dernière étape. L'Espagne figure parmi les pays qui ont remis à la Commission d'experts toute la documentation pertinente dont ils disposaient concernant les événements au Rwanda. Tout récemment, le Gouvernement espagnol a envoyé au Rwanda deux médecins légistes et deux experts spécialisés dans les enquêtes relevant du domaine de la police scientifique pour aider la Commission d'experts dans ses travaux. Tout cela montre que l'Espagne, répondant à l'appel du Conseil de sécurité, du Secrétaire général et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, a soutenu activement la Commission dans ses travaux.

De même, en tant que l'un des auteurs du projet de résolution que l'on vient d'adopter, nous nous sommes efforcés avec les autres auteurs du projet de tenir compte des exigences et des remarques des autres membres du Conseil, notamment de celles de la délégation du Rwanda.

Tout comme dans le cas du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, nous sommes persuadés que l'indépendance du Tribunal international pour le Rwanda est le plus important de ses aspects, signifiant son indépendance vis-à-vis des gouvernements, son indépendance vis-à-vis des tribunaux nationaux et même son indépendance vis-à-vis des Nations Unies elles-mêmes. En outre, bien que le nouveau Tribunal doive partager avec le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie une certaine partie du personnel, du matériel et des moyens techniques, le Tribunal pour le Rwanda jouira de son indépendance juridique. C'est un Tribunal distinct ayant son propre statut, son propre champ d'application et son propre règlement.

Nous nous sommes également préoccupés des garanties juridiques pour la protection des droits des accusés, ainsi que d'énoncés de principes juridiques qui sont essentiels dans l'établissement du droit criminel, et nous estimons que le statut répond à ces inquiétudes. Nous croyons qu'en plus des enquêtes sur les faits et le châtement des coupables, le Tribunal apportera sa plus importante contribution en aidant à rétablir la primauté du droit au Rwanda et, en définitive, en servant les buts de la justice et de la réconciliation entre tous les Rwandais.

Il faut aussi garder à l'esprit que les incidences financières inévitables des travaux du Tribunal que vient de créer le Conseil seront moindres que pour un organe entièrement nouveau, car il peut bénéficier en grande partie de la structure, des services et du personnel du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie. Il n'y a aucun obstacle à l'ouverture d'un bureau et à la tenue d'audiences en territoire rwandais, conformément au principe de la proximité de la scène qui est si important dans le processus pénal.

Il est important de mentionner que l'efficacité du Tribunal — encore plus que dans le cas d'autres décisions du Conseil — dépendra finalement de l'appui, de la coopération et de l'encouragement que lui prodigueront les États. L'ensemble de la communauté internationale, tous les Membres des Nations Unies, devront appuyer les travaux du Tribunal. C'est ainsi que l'Espagne comprend son propre devoir.

Nous espérons aussi que, bien que la délégation du Rwanda n'ait pas été en mesure de voter pour le projet de résolution, les autorités rwandaises contribueront dans toute la mesure nécessaire aux travaux du Tribunal, conformément à la demande qu'elles ont faite pour la création même du Tribunal. De toute façon, nous sommes certains que toute la communauté internationale coopérera non seulement aux travaux du Tribunal international pour le Rwanda, mais aussi à l'administration de la justice, et qu'avec les tribunaux rwandais, elle s'assurera que justice est rendue et que la situation dans le pays est revenue à la normale.

La décision prise aujourd'hui avec l'adoption de la résolution 955 (1994) s'inscrit dans le cadre de l'autorité conférée par la Charte des Nations Unies au Conseil de sécurité d'agir dans les cas de menaces à la paix. Néanmoins, la création de cette institution — comme dans le cas de l'institution précédente pour l'ex-Yougoslavie — ne devrait en aucun cas bloquer pour la communauté internationale la voie de la création d'une juridiction pénale universelle. Les solutions au cas-par-cas peuvent suffire dans les cas d'urgence, mais une institution générale fournira une meilleure solution à des problèmes précis. Faire un exemple pourrait aussi être efficace pour empêcher la récurrence de tels actes atroces. L'Espagne appuie donc avec détermination les travaux présentement menés par l'Assemblée générale sur la base d'un projet de statut préparé par la Commission du droit international en vue de la création d'un tribunal judiciaire international permanent disposant d'une juridiction universelle.

M. Gambari (Nigéria) (*interprétation de l'anglais*) :
Pour ma délégation, la question dont nous sommes saisis porte sur la nécessité de punir collectivement des actes criminels commis contre l'humanité, et non pas sur la situation géographique ou la couleur des présumés criminels. Le Nigéria se félicite donc du fait que le Conseil de sécurité ait été capable d'approuver cet après-midi le projet de résolution et son statut en annexe, qui portent création d'un Tribunal international à seule fin de poursuivre les personnes responsables d'actes de génocide et d'autres violations graves du droit humanitaire international commis, dans le cas présent, sur le territoire du Rwanda dans la foulée des événements du 6 avril 1994.

Nous déplorons bien entendu que, malgré les efforts de plusieurs auteurs du projet de résolution et de ma propre délégation pour encourager l'adoption du projet de résolution par consensus, le Rwanda n'ait pas pu l'appuyer. Ma délégation est toutefois heureuse de constater que le nouveau Gouvernement du Rwanda se dit prêt à coopérer et à travailler avec le Tribunal international dans son effort pour rétablir la confiance et instaurer la justice dans le pays. Cela est normal pour un gouvernement qui s'est engagé à travailler à la réconciliation nationale à la suite du traumatisme que la population du Rwanda a subi en raison de cette guerre civile tragique.

Nous comprenons que le Tribunal international pour le Rwanda a pour but non pas de remplacer, mais bien de compléter la souveraineté du Rwanda. Le caractère international et impartial du Tribunal rehaussera à notre avis les chances d'une réconciliation nationale au Rwanda. La justice et l'équité seront également les pierres angulaires du Tribunal. C'est pourquoi nous croyons que le déroulement des procès au Rwanda, où espérons-nous sera situé le siège du Tribunal international, profitera sans aucun doute non seulement au rétablissement de la confiance entre les citoyens rwandais, mais aussi au système judiciaire dans le pays, qui, dans les circonstances, a grandement besoin de l'aide et de l'appui internationaux.

Cependant, la création d'un Tribunal international ne porte pas préjudice à la création par le Gouvernement du Rwanda d'un tribunal national qui pourrait décider de se saisir de questions concurrentes sur la base de perspectives et d'intérêts strictement nationaux.

Nous reconnaissons toutefois que bon nombre de ceux qui seraient amenés devant le Tribunal habitent peut-être en fait à l'extérieur du Rwanda. Nous espérons donc que les pays qui hébergent des suspects coopéreront pleinement

avec le Tribunal international pour faire en sorte que justice puisse être rendue.

Il faut faire remarquer, pour conclure, que la décision de créer le Tribunal international est la première étape d'un long processus devant instaurer la justice dans un pays qui a été traumatisé par la haine ethnique et une guerre civile tragique. Ma délégation lance également un appel à la coopération de tous les États, non seulement par le biais des mesures nécessaires au titre de leur législation nationale pour mettre en oeuvre les dispositions de la présente résolution et du statut annexe, mais aussi de concert avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en fournissant les ressources financières, l'équipement et les experts nécessaires pour permettre au Tribunal de fonctionner efficacement et promptement.

Nous sommes certains que la communauté internationale, qui n'a pas abandonné le Rwanda dans sa période la plus difficile, continuera d'aider le peuple du Rwanda dans ses efforts déterminés pour reconstruire son pays.

M. Bakuramutsa (Rwanda) : Ma délégation remercie de manière particulière les États-Unis et la Nouvelle-Zélande pour le rôle de premier plan qu'ils ont joué dans l'élaboration du projet de résolution et de statuts du Tribunal international pour le Rwanda. Ma délégation remercie également le Royaume-Uni, l'Espagne, la France, ainsi que d'autres pays pour s'être joints par la suite aux efforts des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande. Elle remercie en outre le Président du Conseil de sécurité pour le mois d'octobre et vous-même, Madame le Président, pour la patience dont vous avez tous deux fait preuve à l'égard du Groupe de travail sur le Tribunal international pour le Rwanda et pour avoir maintenu cette question à l'ordre du jour pendant les mois d'octobre et de novembre. À travers vous, je remercie tous les membres du Conseil de sécurité.

Depuis 1959, le Rwanda a connu de manière répétitive des massacres collectifs qui furent qualifiés déjà en 1964, par le Pape Paul VI et par deux lauréats du Prix Nobel, Bertrand Russel et Jean-Paul Sartre, de génocide le plus atroce qu'ait connu ce siècle après celui des Juifs pendant la seconde guerre mondiale. Mais à chaque fois que se produisirent de telles tragédies, le monde s'est tu et a fait comme s'il ne comprenait pas qu'il y avait un problème grave de violations des droits de l'homme.

Malheureusement, à aucun moment dans le passé, les auteurs de ces crimes n'ont été amenés à répondre de leurs actes devant la justice. Le récent génocide qui vient de caractériser le Rwanda et qui a réveillé, choqué et attristé la

conscience universelle est la conséquence directe de cette culture d'impunité.

Quand le génocide a commencé, la communauté internationale, qui disposait de troupes au Rwanda, et qui aurait pu, en créant par exemple des zones humanitaires de sécurité, sauver des centaines de milliers de vies humaines, a préféré retirer ses troupes du Rwanda et abandonner les victimes à leurs bouchers. Le Front patriotique rwandais a dû se battre seul du mois d'avril au mois de juillet pour arrêter le carnage. On estime que, sur une population de 7,5 millions de personnes que comptait le Rwanda avant la tragédie, plus d'un million de Rwandais ont péri au cours de ce génocide. À l'échelle d'un pays comme les États-Unis, cela équivaldrait à perdre plus de 37 millions d'Américains en moins de trois mois!

Après avoir mis les tueurs du génocide hors d'état de nuire, les Rwandais se sont attachés à appliquer les Accords de paix d'Arusha qui ont pour objectifs la création d'un État de droit, la composition d'un gouvernement à base élargie, le rapatriement des réfugiés et la formation d'une armée nationale.

Nous ne pouvons construire un État de droit et aboutir à une véritable réconciliation nationale si nous n'arrivons pas à éradiquer la culture de l'impunité qui caractérise notre société depuis 1959. Les Rwandais, à qui on a appris que tuer était acceptable pourvu qu'il s'agisse de quelqu'un d'une ethnie différente ou d'un parti d'opposition, ne pourront aboutir à une réconciliation nationale que s'ils apprennent de nouvelles valeurs. La réconciliation nationale des Rwandais ne pourra s'achever que si nous pouvons organiser une justice équitable et assurer aux survivants que ce qui vient d'arriver ne se reproduira plus.

Comme chacun s'en souviendra, il y a à peine un mois, le Président du Rwanda, S. E. M. Pasteur Bizimungu, s'est adressé à l'Assemblée générale des Nations Unies en disant qu'

«il est plus qu'urgent de mettre sur pied [un] tribunal international» (*Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, séances plénières, 21e séance, p. 5*)

pour le Rwanda.

Il a réitéré cette demande devant le Conseil de sécurité. C'est dire combien le Gouvernement rwandais tenait à une juridiction internationale pour juger les auteurs du crime de génocide.

Plusieurs raisons sont à la base de la demande du Gouvernement rwandais pour la mise sur pied d'un tribunal international :

Premièrement, en demandant la mise sur pied de ce tribunal, le Gouvernement rwandais entendait vouloir associer la communauté internationale, elle aussi meurtrie par le génocide et les graves et massives violations du droit humanitaire international, et augmenter l'exemplarité d'une justice qui aurait toutes les apparences de neutralité et d'équité.

Deuxièmement, le Gouvernement a fait appel à la présence de la communauté internationale pour éviter qu'on le soupçonne de vouloir organiser une justice expéditive et vengeresse.

Troisièmement, le Gouvernement rwandais a demandé, et soutient fermement, la mise en place d'un tribunal international, car celui-ci permettrait d'atteindre plus facilement ceux des criminels qui ont trouvé refuge dans des pays étrangers.

Quatrièmement, le génocide commis au Rwanda est un crime contre l'humanité et mérite d'être réprimé par la communauté internationale tout entière.

Cinquièmement, le Tribunal aiderait à la réconciliation nationale et à la reconstruction d'une nouvelle société fondée sur la justice sociale et le respect des droits fondamentaux de la personne; tout cela n'est possible que si les responsables de la tragédie rwandaise sont traduits en justice.

Malgré de nombreuses séances de consultations avec les auteurs du projet de résolution et malgré quelques amendements au texte initial, mon Gouvernement n'est toujours pas satisfait de ce texte et du statut du Tribunal international pour le Rwanda tel qu'il se présente aujourd'hui, et ce pour les raisons suivantes :

Premièrement, ma délégation trouve que les dates fixées pour la compétence *ratione temporis*, du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1994, adoptées pour le Tribunal international pour le Rwanda sont inadéquates. En effet, le génocide dont le monde a été témoin en avril 1994 est le résultat d'une longue période de planification pendant laquelle des projets pilotes d'extermination ont été testés avec succès.

Ainsi, par exemple, l'extermination d'un sous-groupe de Tutsis appelés les Bahimas, dans le Mutara, en octobre 1990; d'un autre sous-groupe de Batutsi, appelés les Bagogwes, dans la région de Gisenyi et Ruhengeri, en janvier-février 1991; le massacre de plus de 300 Batutsi, dans le Bugesera, en mars 1992, et celui de plus de 400 autres Batutsi, dans Gisenyi, en janvier 1993. Il faut noter aussi les arrestations arbitraires du mois d'octobre 1990 accompagnées de tortures, viols et autres traitements dégradants, de plus de 8 000 Batutsi dont plusieurs centaines sont morts des conséquences de ces traitements.

La communauté internationale, par le biais des représentations diplomatiques et des organisations internationales à Kigali et de nombreux rapports des organisations des droits de l'homme, était bien au courant de ces massacres et ne peut prétendre s'être seulement réveillée à la suite de la tragédie du mois d'avril 1994. Le Rapporteur spécial des Nations Unies, M. Ndiaye, en mai 1993, et le rapport de la Commission internationale de mars 1993 reconnaissent déjà qu'il y avait eu génocide au Rwanda.

Le discours de feu le Président Habyarimana du 15 novembre 1992, à Ruhengeri, et celui de son conseiller, M. Léon Mugesera, du 26 novembre 1992, révélaient déjà, à cette époque et sans équivoque, l'existence du plan qu'ils appelaient «la solution finale à la rwandaise». Du reste, les crimes n'existent pas par la conscience que l'on en a mais par le seul fait qu'ils ont été commis. Ma délégation a proposé de tenir compte de la période allant du 1er octobre 1990 — début de la guerre — au 17 juillet 1994 — fin de la guerre. La proposition a été rejetée sans raison valable.

Un tribunal international qui se refuse à considérer les causes et la planification du génocide au Rwanda et qui se refuse à considérer les modèles pilotes qui ont précédé le grand génocide d'avril 1994 ne serait d'aucune utilité pour le Rwanda, car il ne contribuerait pas à l'éradication de la culture d'impunité et à créer un climat propice à la réconciliation nationale. Il y a, à cet égard, contradiction entre les articles 6 et 7 du projet.

Deuxièmement, ma délégation trouve que la composition et la structure du Tribunal international pour le Rwanda sont inappropriées et inefficaces : le Tribunal est composé de deux chambres de première instance, de trois juges chacune; la chambre d'appel est commune au Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pour le Rwanda et ne comprend que cinq juges; le Procureur est également commun aux deux tribunaux, étant entendu qu'il sera secondé par un procureur adjoint pour le Rwanda.

Face à l'ampleur de la tâche qui attend le personnel du tribunal, aux exigences de rapidité et d'exemplarité de fonctionnement, ma délégation a demandé d'augmenter le nombre des juges de première instance, de prévoir une chambre d'appel et un procureur propre au Tribunal international pour le Rwanda. Aucune réponse motivée n'a pu lui être donnée, sauf ce matin, mais c'était trop peu et trop tard.

Ma délégation considère que la création d'un tribunal international aussi inefficace apaisera seulement la conscience de la communauté internationale plus qu'elle ne répondra aux attentes du peuple rwandais et des victimes du génocide en particulier.

Troisièmement, compte tenu de ce qui précède, ma délégation a été surprise de voir que le projet de statut du Tribunal international, au lieu de consacrer le peu de ressources humaines — et probablement financières — dont il disposerait, à juger le crime des crimes qu'est le génocide, se propose de disperser ses énergies en jugeant des crimes qui relèveraient de la compétence de tribunaux internes. De plus, rien dans les projets de résolution et de statut n'indique quel sera l'ordre de priorité des crimes considérés par le Tribunal. Dans ces conditions rien ne pourra empêcher le Tribunal de consacrer prioritairement ses ressources à juger des crimes de pillages, de châtiments corporels ou l'intention de commettre de tels crimes et de faire purger, au second plan, le génocide qui aura provoqué la création de ce même Tribunal.

Quatrièmement, certains pays, qu'il n'est pas nécessaire de nommer ici, ont pris une part très active à la guerre civile rwandaise. Ma délégation espère que chacun comprend l'inquiétude de mon Gouvernement de voir ces pays proposer les candidatures des juges et participer à leur élection.

Cinquièmement, ma délégation trouve difficilement acceptable que le projet de statut du Tribunal international propose que les condamnés soient emprisonnés en dehors du Rwanda et que l'on accorde aux pays une décision quelconque sur les détenus. Ceci est du ressort du Tribunal international et au moins des Rwandais.

Ma délégation aimerait rappeler qu'au mois de septembre dernier, les États-Unis ont fait circuler au Conseil de sécurité un projet de résolution visant à recommander et à autoriser que les États Membres des Nations Unies qui hébergent des criminels notoires rwandais les arrêtent et les mettent en détention préventive. Ce projet de résolution a été étouffé dans l'oeuf par les pays qui ne souhaitaient pas

l'application de cette résolution. Le sort qui fut réservé à ce projet de résolution a montré clairement, pour qui avait encore des doutes, qu'il y avait des pays dans le monde qui seraient enclins à laisser les auteurs du génocide en liberté, et il n'y a pas de doute que ce sont ces mêmes pays qui vont se précipiter et se proposer pour accueillir les condamnés rwandais du Tribunal international.

Sixièmement, le Tribunal international, tel qu'il est conçu dans la résolution, installe une disparité des peines dans ce sens que le projet exclut la peine capitale qui est toujours prévue dans le code rwandais. Comme il est prévisible que le Tribunal aura à s'occuper des prévenus qui ont pensé, planifié et organisé le génocide, ceux-ci risquent d'échapper à la peine capitale pendant que de simples exécutants demeureront soumis à la rigueur de cette peine. Cette situation n'est pas de nature à favoriser la réconciliation nationale au Rwanda.

Septièmement, mon gouvernement a demandé la constitution d'un tribunal international pour juger les coupables du génocide parce que la communauté internationale est vivement concernée par le sujet, mais il a aussi et surtout demandé la constitution de ce tribunal à des fins pédagogiques pour la population rwandaise, pour lutter contre l'impunité à laquelle elle était habituée depuis 1959 et pour promouvoir la réconciliation nationale. Il semble donc évident que le siège du Tribunal international devrait être fixé au Rwanda; il aura à juger les prévenus rwandais, responsables des crimes commis au Rwanda et contre les Rwandais. C'est de cette manière seulement que les effets attendus pourront être atteints. De plus, fixer le siège du Tribunal sur le sol rwandais favoriserait l'harmonisation des jurisprudences internationale et nationale. Ma délégation a dès lors été surprise de constater que les auteurs de la résolution hésitent toujours à indiquer le futur siège du Tribunal.

Les changements proposés par le Gouvernement rwandais, avec de la bonne volonté, pourraient bien s'accommoder avec le droit international et ne heurtent pas l'idée d'une juridiction internationale. Aussi, mon gouvernement continue-t-il de penser qu'un tribunal international pour le Rwanda qui tienne compte des réalités rwandaises est possible et réalisable.

Bien que le Rwanda veuille un tribunal international pour le Rwanda et y croie, bien que le Gouvernement du Rwanda soit convaincu que ce tribunal peut être organisé en tenant compte des préoccupations du peuple rwandais sans nuire en rien à son caractère international et à son indépen-

dance, mon gouvernement a décidé de voter contre la résolution.

M. Al-Khussaiby (Oman) (*interprétation de l'anglais*) : Les événements tragiques au Rwanda ont choqué et horrifié la communauté internationale à la suite des tueries, des massacres et de l'acte de génocide qui, à une large échelle, ont été commis pendant l'affrontement militaire, entraînant, selon les estimations, des milliers de morts, pour la plupart des civils innocents. Cependant, ma délégation note avec plaisir et satisfaction que les tueries ont diminué et que, aujourd'hui, la situation au Rwanda se caractérise par un calme relatif et évolue graduellement vers la paix et le retour à la vie normale, que le peuple du Rwanda mérite tant après tout ce qu'il vient d'endurer.

Il y a trois mois, ma délégation a voté pour la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité en vertu de laquelle le Conseil a constitué une Commission d'experts chargée d'examiner et d'analyser les informations concernant les violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda, y compris d'éventuels actes de génocide. Aujourd'hui, nous avons, encore une fois, voté pour la résolution qui vient d'être adoptée sur la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda. Cette résolution fait suite au processus que le Conseil a engagé par l'adoption de la résolution 935 (1994) en juillet 1994.

Nous avons appuyé la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité et celle qui vient d'être adoptée parce que nous sommes convaincus qu'il est de toute première importance de traduire devant la justice tous ceux qui ont organisé et perpétré ces actes horribles. À notre avis, il faut agir ainsi pour favoriser la réconciliation nationale, la création d'un climat propice au retour pacifique et ordonné des réfugiés et l'élimination de la tradition de l'impunité, qui est l'une des principales raisons de la violation du droit à la vie au Rwanda. En outre, la création du Tribunal international pour le Rwanda permettrait également aux personnes accusées, ou présumées coupables, d'avoir un procès équitable et juste dans la légalité au lieu de les livrer totalement à la justice du vainqueur.

En aucunes circonstances faut-il considérer ce Tribunal comme un instrument juridique pour tirer vengeance des actes de génocide, des crimes graves et autres crimes. À cet égard, nous voudrions féliciter le Gouvernement du Rwanda de ses efforts pour encourager la réconciliation nationale, promouvoir la tolérance et la compréhension, et atténuer les divergences ethniques entre le peuple rwandais, ainsi que

ses efforts pour favoriser le retour sûr des réfugiés et la reconstruction de l'infrastructure du pays détruite par la guerre. Nous estimons que la création du Tribunal international contribuera sensiblement à la réalisation de ces objectifs fixés par la communauté internationale et le Gouvernement rwandais. Nous lançons un appel au Gouvernement rwandais pour qu'il coopère pleinement avec le Tribunal.

Nous nous félicitons en particulier du fait que le Gouvernement s'efforce de montrer plus de compréhension en invitant certains éléments de l'ancien régime, dont les mains ne sont pas couvertes de sang, à participer au nouveau gouvernement et à la nouvelle armée. Nous estimons qu'il s'agit d'une mesure nécessaire à la stabilité politique dans le cadre de l'Accord de paix d'Arusha.

Enfin, au nom de ma délégation, je tiens à rendre hommage à la Commission d'experts pour s'être acquittée de façon louable de son mandat et des responsabilités qui lui ont été confiés. Nous saluons également les efforts du Secrétaire général des Nations Unies, des institutions affiliées et autres organisations non gouvernementales, de leurs efforts visant à soulager les souffrances du peuple rwandais. Nous rendons également un hommage particulier aux pays voisins, notamment le Burundi, l'Ouganda, la Tanzanie et le Zaïre, pour leurs efforts inlassables en vue d'atténuer les souffrances du peuple du Rwanda. Nous les prions instamment de continuer leurs efforts constants et héroïques dans ce sens.

La Présidente (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentante des États-Unis d'Amérique.

L'acte de génocide a été commis au Rwanda au printemps dernier. D'autres graves violations du droit humanitaire international ont également ravagé cet État. Le Conseil est resté saisi de ces événements horribles pendant une large partie de l'année. Le Conseil lui-même n'a pas été à l'abri des critiques. Cependant, aujourd'hui, nous arrivons au point culminant de mois de labeur dur et persistant de nos gouvernements respectifs, du Secrétariat, de la Commission d'experts et du Conseil pour créer un nouveau tribunal spécial chargé des enquêtes et des poursuites concernant le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis au Rwanda, ainsi que ceux commis par des citoyens rwandais dans les États voisins du Rwanda.

Nous regrettons que le Gouvernement rwandais ait voté contre cette résolution. Comme d'autres membres du Conseil l'ont dit, les auteurs n'ont ménagé aucun effort pour

tenir compte d'un certain nombre d'objections rwandaises, mais nous n'avons pas été à même de les prendre toutes en considération. Tout en comprenant leurs inquiétudes à l'égard de plusieurs questions clefs — en fait, nous pourrions même être d'accord s'agissant de la peine de mort — il n'a tout simplement pas été possible de faire droit à ces préoccupations et de conserver en même temps un large appui au sein du Conseil. Mon gouvernement estime donc que le choix à faire est de créer le Tribunal qu'exige cette tragédie au lieu d'attendre un accord auquel on ne parviendra peut-être jamais.

Nous prions néanmoins instamment le Gouvernement rwandais d'honorer l'obligation qui lui incombe de coopérer pleinement avec le Tribunal international durant l'enquête qu'il doit mener afin de poursuivre les personnes coupables d'actes de génocide et d'autres atrocités sans nom. Nous savons gré au Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, M. Hans Corell, de ses efforts pour tenir des consultations avec le Gouvernement rwandais à Kigali au sujet de cette résolution et du statut du Tribunal. Au cours des derniers mois, le Conseil a travaillé avec acharnement en vue de la création du Tribunal, et ce, le plus rapidement possible.

Le Procureur devra travailler très étroitement avec le Gouvernement rwandais pour établir une présence dans ce pays et mener librement ses enquêtes et ses poursuites. Mon gouvernement appuie pleinement la mise en place d'un bureau du Tribunal à Kigali et convient qu'une grande partie des travaux du Tribunal doit nécessairement se dérouler au Rwanda. Nous attendons également avec intérêt les nouvelles consultations qui doivent avoir lieu au sujet du siège officiel du Tribunal. Il est impératif que le Tribunal fonctionne de manière efficace, sûre et conforme au développement général du droit humanitaire international. Nous attendons avec intérêt les vues du Secrétaire général et du Procureur dans notre évaluation.

En tant que Procureur principal, le Juge Goldstone s'acquittera de cette tâche avec la même intégrité et la même compétence dont il a déjà fait preuve au sein du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Nous nous réjouissons à la perspective d'aider le Juge Goldstone dans toute la mesure possible afin de faciliter son travail au Rwanda. Nous attendons également avec intérêt la sélection d'un procureur adjoint pour le Rwanda, qui sera chargé de la responsabilité importante de mener des enquêtes et des poursuites judiciaires.

La création du Tribunal international pour le Rwanda n'est qu'un commencement. Une difficulté de taille nous

attend : trouver des ressources suffisantes pour le Tribunal. Nous prions instamment tous les États Membres de verser des contributions volontaires. Il importe surtout que l'ONU veille à ce que le Tribunal dispose des fonds suffisants durant les premiers mois, qui seront critiques pour la suite des travaux du Tribunal. Nous soulignons toutefois qu'avec les besoins financiers croissants du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, la difficulté sera d'assurer aux deux Tribunaux spéciaux suffisamment de ressources pour qu'ils puissent accomplir leur tâche.

Le système judiciaire au Rwanda aura également bien besoin d'être rebâti pour pouvoir s'attaquer à l'énorme tâche de faire respecter la loi quotidiennement, ainsi que de poursuivre la plupart des suspects dont le Tribunal ne sera pas en mesure de s'occuper. Mon gouvernement est prêt à aider le Rwanda dans cette tâche importante, et nous encourageons d'autres gouvernements à fournir leur assistance.

L'enquête sur le génocide est assurément une tâche effrayante, mais nous avons la responsabilité de veiller à ce que le Tribunal international pour le Rwanda puisse atteindre son objectif — que le Conseil reconnaît de plus en plus : déclarer responsables les individus coupables de violations du droit humanitaire international. Comme l'expérience de l'ex-Yougoslavie l'a montré, il est tout aussi nécessaire au Rwanda de forger l'harmonie entre les groupes ethniques en traduisant en justice les individus qui ont commis des crimes aussi horribles, quelle que soit leur position dans la société.

Pour terminer, je voudrais exprimer l'espoir de mon gouvernement que la mesure que nous avons prise ici aujourd'hui permettra de promouvoir la justice et la réconciliation nationale, faute de quoi le peuple rwandais sera

incapable d'échapper au souvenir de la folie et de la barbarie qu'il vient de vivre.

Je reprends maintenant mes fonctions de Présidente du Conseil.

Il n'y a pas d'autres orateurs. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé le stade actuel de l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

Le Conseil reste saisi de la question.

La séance est levée à 17 h 15.